

# Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2009/0145(CNS) Procédure terminée
Assistance macrofinancière à la Serbie	
Sujet 6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans	
Zone géographique Serbie, à partir de 06/2006	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>INTA</b> Commerce international		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>AFET</b> Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>BUDG</b> Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	Réunion <a href="#">2979</a>	Date 30/11/2009
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Affaires économiques et financières</a>	Commissaire	

Evénements clés			
08/10/2009	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2009)0513</a>	Résumé
10/11/2009	Vote en commission		Résumé
12/11/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/11/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0061/2009</a>	
23/11/2009	Débat en plénière		
24/11/2009	Résultat du vote au parlement		
24/11/2009	Décision du Parlement	<a href="#">T7-0073/2009</a>	Résumé
30/11/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à		

	la consultation du Parlement		
30/11/2009	Fin de la procédure au Parlement		
05/12/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2009/0145(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/7/01213

### Portail de documentation

Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2009)1311</a>	08/10/2009	EC	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2009)0513</a>	08/10/2009	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0061/2009</a>	13/11/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T7-0073/2009</a>	24/11/2009	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Décision 2009/892](#)  
[JO L 320 05.12.2009, p. 0009](#) Résumé

## Assistance macrofinancière à la Serbie

OBJECTIF : accorder une assistance macrofinancière de 200 millions EUR sous la forme d'un prêt à la Serbie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la crise économique mondiale touche la Serbie de plus en plus durement depuis le milieu de 2008 : la croissance est retombée à 5,4% contre 6,9% l'année précédente. Le ralentissement de l'économie mondiale a entraîné une contraction des échanges extérieurs de la Serbie durant le quatrième trimestre de 2008. Au début de 2009, les indicateurs ont confirmé l'aggravation de la crise et les perspectives restent sombres pour les années suivantes.

Dans ce contexte, en novembre 2008, les autorités ont conclu un nouvel accord de confirmation avec le FMI. À l'époque, l'hypothèse était que cet accord de 400 millions EUR resterait une mesure de précaution. Cependant, il est apparu au début de 2009 que les hypothèses économiques étaient trop optimistes, compte tenu de l'incidence de la crise sur l'économie serbe et ses résultats budgétaires. Il est donc devenu évident que le pays aurait besoin d'une aide extérieure supplémentaire.

En mars, les autorités serbes et les représentants du FMI ont convenu de revoir le programme de l'accord de confirmation afin de permettre le versement de 3 milliards EUR, révision du programme approuvée le 15 mai 2009.

Toutefois, selon les indications les plus récentes, la crise économique est encore plus grave que prévu et les recettes ont été très faibles durant les 5 premiers mois de l'année. Dès lors que l'on prévoit maintenant que le déficit public dépassera le seuil prévu dans le programme

pour le premier semestre de 2009, cette situation impliquera de nouveaux ajustements budgétaires sous forme de mesures supplémentaires de réduction des dépenses et d'accroissement des recettes.

C'est pourquoi, la Commission propose maintenant d'accorder une assistance macrofinancière (AMF) sous forme de prêt à la Serbie en vue de contribuer, entre autre, à la stabilisation économique du pays.

**ANALYSE D'IMPACT :** L'assistance macrofinancière aura une incidence immédiate sur la balance des paiements de la Serbie et contribuera ainsi à alléger les contraintes financières qui pèsent sur la mise en œuvre du programme économique des autorités et sur le financement du déficit budgétaire. L'AMF favorisera par ailleurs les objectifs généraux du programme de stabilisation signé avec le FMI, visant en particulier à améliorer la viabilité des finances publiques à court et à moyen terme.

**CONTENU :** la Commission propose d'accorder une assistance macrofinancière (AMF) sous forme de prêt à la Serbie d'un montant maximal de 200 millions EUR en vue de contribuer à la stabilisation économique du pays et de répondre à ses besoins de financement extérieur pour ses finances publiques et sa balance des paiements, tels qu'ils ont été identifiés par le FMI.

L'assistance proposée soutiendra le programme de stabilisation des autorités en vue de garantir la viabilité des comptes extérieurs et des finances publiques. Elle aidera la Serbie à faire face aux conséquences de la crise financière mondiale.

L'assistance macrofinancière proposée par la Communauté complétera le soutien prévu par le FMI au titre de la révision de l'accord de confirmation approuvée par le conseil d'administration du FMI le 15 mai 2009, ainsi qu'une aide de la Banque mondiale qui devrait prendre la forme de prêts en faveur des finances publiques. L'assistance macrofinancière communautaire sera exceptionnelle et de durée limitée, et elle sera subordonnée notamment à la réalisation de progrès dans la mise en œuvre du programme actuel du FMI ainsi qu'au respect des conditions de politique économique liées à l'octroi de cette aide. Elle devrait en outre être versée avant la fin de 2010.

La Commission sera habilitée à emprunter les 200 millions EUR sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières.

L'aide sera déboursée en deux tranches. La durée moyenne maximale du prêt ne dépassera pas 15 ans. L'aide sera gérée par la Commission, qui déterminera avec les autorités les conditions particulières, économiques et financières, dont sera assorti le versement des tranches du prêt. Les mesures spécifiquement destinées à prévenir la fraude et autres irrégularités, conformément au règlement financier, seront dûment prises en compte.

**INCIDENCE FINANCIÈRE :** conformément au règlement instituant un Fonds de garantie, le provisionnement d'un prêt de 200 millions EUR déboursé en 2010 interviendrait en 2012 et s'élèverait à 18 millions EUR au maximum.

## Assistance macrofinancière à la Serbie

---

En adoptant le rapport de M. Miloslav RANSDORF (GUE/NGL, CZ), la commission du commerce international a approuvé telle quelle, selon la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil accordant une assistance macrofinancière à la Serbie.

## Assistance macrofinancière à la Serbie

---

Le Parlement européen a adopté par 583 voix pour, 23 voix contre et 58 abstentions, une résolution législative approuvant telle quelle, selon la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil accordant une assistance macrofinancière à la Serbie.

## Assistance macrofinancière à la Serbie

---

**OBJECTIF :** accorder une assistance macrofinancière de 200 millions EUR sous la forme d'un prêt à la Serbie.

**ACTE LÉGISLATIF :** Décision 2009/892/CE du Conseil accordant une assistance macrofinancière à la Serbie.

**CONTENU :** pour face à la dégradation de la situation économique de la Serbie, la Communauté met à la disposition de ce pays une assistance macrofinancière sous forme d'une facilité de prêt d'un montant maximal de 200 millions EUR et d'une durée moyenne maximale de 15 ans afin de contribuer à la stabilisation économique de la Serbie et en vue d'alléger les besoins de sa balance des paiements et de ses finances publiques identifiés dans le programme actuel du FMI.

L'assistance macrofinancière octroyée par la Communauté complétera le soutien prévu par le FMI au titre de la révision de l'accord de confirmation approuvée par le conseil d'administration du FMI le 15 mai 2009, ainsi qu'une aide de la Banque mondiale qui devrait prendre la forme de prêts en faveur des finances publiques. L'aide sera exceptionnelle et sera subordonnée à la réalisation de progrès dans la mise en œuvre du programme actuel du FMI ainsi qu'au respect des conditions de politique économique liées à l'octroi de cette aide. L'assistance sera mise à disposition pour une durée limitée (en principe 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du protocole d'accord définissant les conditions dont sera assorti ce prêt).

**Gestion de l'aide :** la gestion de l'aide macrofinancière sera assurée par la Commission, en concertation avec le comité économique et financier. À cet égard, la Commission sera habilitée à emprunter les 200 millions EUR sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières. Elle vérifiera périodiquement que les conditions d'octroi de l'aide sont toujours bien respectées. L'aide sera déboursée en deux tranches.

**Dispositions particulières :** des dispositions sont prévues pour permettre à la Serbie d'effectuer des remboursements anticipés de ce prêt dans des conditions strictement définies. À la demande de la Serbie, et si les circonstances permettent de réduire le taux d'intérêt du prêt, la Commission pourra également refinancer tout ou partie de ses emprunts initiaux ou réaménager les conditions financières correspondantes. Tous les frais encourus par la Communauté et directement liés aux opérations d'emprunt et de prêt prévues seront à la charge de la Serbie.

Des dispositions sont également prévues pour prévenir la fraude et les irrégularités, conformément au règlement financier.

Rapport : il est prévu que le 31 août de chaque année, la Commission adresse au Parlement européen et au Conseil, un rapport comportant une évaluation de la mise en œuvre de la présente décision au cours de l'année précédente

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5.12.2009.